

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 046/24 – VII – REF

Audience publique du vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00697 du rôle.

Composition:

Nathalie JUNG, président de chambre;
Nadine WALCH, conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en remplacement de l'huissier de justice Catherine NILLES de Luxembourg, en date du 30 juin 2023,

comparant par Maître Mélanie SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le

numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 30 juin 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée PwC Legal, établie et ayant son siège social à L-2182 Luxembourg, 2, rue Gerhard Mercator, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 169476, représentée par son gérant actuellement en fonctions, lui-même représenté aux fins de la présente procédure par Maître Serge HOFFMANN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

2) l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 **SOCIETE3.**), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

3) la société anonyme SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

4) la société anonyme SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

5) la société anonyme SOCIETE6.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

6) la société anonyme SOCIETE7.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

7) la société coopérative SOCIETE8.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO8.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 30 juin 2023,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) a été chargée par la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.) des travaux de gros œuvre pour la réalisation de la rénovation de l'SOCIETE9.) sis à L-ADRESSE2.).

Par contrat du 26 janvier 2022, conclu entre parties, les offres présentées par la société SOCIETE1.) (no 21-00570, 21-00550, 21-00505 et 21-00500) du 3 décembre 2021 ont été acceptées pour un montant forfaitaire de 2.179.839,53 euros HT, soit 2.550.412,25 euros TTC pour :

- le remplacement du plafond situé au-dessus du rez-de-chaussée de l'immeuble
- les travaux de gros œuvre au sous-sol et
- la réalisation du bassin de sprinklage.

L'article 2 du contrat prévoit une exécution des travaux entre le 31 janvier 2022 et le 15 septembre 2022.

L'article 19 du contrat stipule que :

« Le Prestataire est en droit d'émettre une facture d'acompte à la fin de chaque mois de calendrier d'exécution effective de ses travaux aux prix fermes et non révisables prévus dans l'offre acceptée afférente.

Le Prestataire doit impérativement transmettre les factures et les acomptes par voie électroniques (Email) aux adresses indiquées :

Maître d'ouvrage :

° SOCIETE2.) S.A.
ADRESSE2.)
L-ADRESSE2.)

° Coordinateur du projet

SOCIETE10.)
ADRESSE9.)
L-ADRESSE9.)
MAIL1.)

En annexe à sa facture d'acompte, le Prestataire doit faire au Maître d'ouvrage un état d'avancement des travaux.

Chaque facture d'acompte du Prestataire est à établir selon le principe de la « facture cumulée » et contient impérativement i) les quantités exécutées faisant l'objet de la facturation (établie suivant l'état d'avancement validé), ii) les quantités exécutées cumulées et iii) les quantités prévues au bordereau, iv) le montant de l'escompte, v) le montant de la retenue de garantie. Le paiement de toute facture ne contenant pas l'ensemble de ces mentions peut être retenu jusqu'à régularisation intégrale, l'absence de paiement par le Maître d'ouvrage faisant toujours présumer la contestation de la facture. Les parties conviennent, et le Prestataire accepte expressément, que le régime légal de la « facture acceptée » ne s'applique pas à toutes ces factures intermédiaires.

Les parties conviennent que le retard de paiement des factures d'acompte par le Maître d'ouvrage ne peut en aucun cas être valablement invoqué par la Prestataire pour suspendre l'exécution de ses travaux, le Prestataire renonçant expressément à ce moyen de suspension.

La facture finale est à présenter avant le 15 du mois qui suit celui de la réception finale et définitive en l'absence de remarque, sinon de la levée de la dernière des remarques. »

Par « Nachtrag » du 4 mai 2022, signé par la société SOCIETE1.) le 17 mai 2022, le contrat du 26 janvier 2022 a été porté à un montant forfaitaire de 2.726.625,97 euros TTC (prix de l'acier et changement dans le système statique).

La société SOCIETE1.) a adressé des factures d'acomptes à la société SOCIETE2.), dont la dernière facture d'acompte no L2022-6-00016 du 24 juin 2022, concernant la période du 31 mai 2022 au 24 juin 2022 d'un montant de 377.496,09 TTC, qui comprend la facture no L2022-2-00003 du 14 mars 2022 d'un montant de 70.224,03 euros, la facture no L2022-3-00006 du 19 avril 2022 portant sur la somme de 52.509,54 euros, la facture no L2022-3-00007 du 29 avril 2022 portant sur la somme de 51.392,83 euros, la facture L2022-4-00009 du 5 mai 2022 portant sur la somme de 132.805,96 euros ainsi que la facture L2022-4-00011 portant sur la somme de 70.563,73 euros.

A partir du 22 mars 2022 et notamment en date du 29 juillet 2022 la société SOCIETE1.) a signalé des problèmes rencontrés dans la statique du bâtiment à rénover (courriers du 22 mars 2022 et du 29 juillet 2022 à la société SOCIETE2.)).

Par requête en autorisation de saisir-arrêter déposée le 16 décembre 2022 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg la société SOCIETE1.) a, affirmant que la dernière de ses factures d'acomptes n'a pas été intégralement réglée, alors qu'elle aurait été validée par la société SOCIETE11.) (ci-après la société SOCIETE11.)), demandé de saisir entre les mains de la SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.), de la société anonyme SOCIETE6.), de la société anonyme SOCIETE7.) et de la société coopérative SOCIETE8.), toutes sommes, deniers, effets, titres ou valeurs quelconques que ces établissements devraient redevoir ou détiendraient pour le compte de la société SOCIETE2.) pour avoir sûreté et obtenir paiement de la somme de 155.301,77 euros.

En vertu d'une autorisation présidentielle du 16 décembre 2022, la société SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt par exploit d'huissier du 9 janvier 2023 entre les mains de la SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.), de la société anonyme SOCIETE6.), de la société anonyme SOCIETE7.) et de la société coopérative SOCIETE8.), ci-après les tiers saisis, sur toutes sommes, deniers, effets, titres ou valeurs doivent et devront, sinon détiennent ou détiendront pour la société SOCIETE2.) pour avoir sûreté et obtenir paiement de la somme de 155.301,77 euros, à laquelle elle a provisoirement évalué sa créance, sous réserve expresse et formelle d'augmentation ultérieure en cours d'instance, tous intérêts, indemnités et frais réservés.

La société SOCIETE1.) a dénoncé la saisie-arrêt le 12 janvier 2023 à la société SOCIETE2.) et l'a assignée, ainsi que les tiers-saisis en validation de la saisie-arrêt.

Par exploit d'huissier de justice du 27 janvier 2023, la société SOCIETE2.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en tant que juge des saisies comme en matière de référé, aux fins de voir ordonner, sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, la rétractation de l'ordonnance présidentielle du 16 décembre 2022 ayant autorisé la société SOCIETE1.) à pratiquer saisie-arrêt.

Par le même exploit, la société SOCIETE2.) a demandé de se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ordonnance no NUMERO9.) du 5 mai 2023, le juge des saisies, siégeant comme en matière des référés, a enjoint à la société SOCIETE2.) de mettre en cause les parties tierces-saisies.

Par ordonnance no NUMERO10.) du 1^{er} juin 2023, le juge des saisies, siégeant comme en matière des référés, statuant en suite de l'ordonnance du 5 mai 2023, a déclaré la demande en rétractation de la saisie-arrêt recevable et fondée, partant, a révoqué l'ordonnance présidentielle du 16 décembre 2022, a dit l'ordonnance nulle et de nul effet, a ordonné la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt pratiquée en vertu de ladite ordonnance, a débouté la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.) de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, a déclaré l'ordonnance commune aux parties tierces-saisies, a laissé les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) et a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance.

Procédure

Par exploit d'huissier du 30 juin 2023, la société SOCIETE1.) a relevé appel de l'ordonnance no NUMERO10.) rendue le 1^{er} juin 2023, laquelle lui a été signifiée le 16 juin 2023.

La société SOCIETE1.) demande, par réformation de l'ordonnance entreprise, de voir dire et constater en faveur de l'appelante une apparence de certitude de sa créance et corrélativement l'absence de toute contestation sérieuse, et principalement de :

- rétablir rétroactivement l'ordonnance du 16 décembre 2022 autorisant la saisie-arrêt pratiquée en date du 9 janvier 2023,
- rétablir et confirmer rétroactivement la saisie-arrêt dans tous ses effets dès le prononcé de l'arrêt à intervenir,

sinon subsidiairement, d'ordonner à la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) une provision à hauteur de 155.301,77 euros, sinon de 86.477,44 euros sur base « de l'article 919 et suivants » du Nouveau Code de procédure civile, assortie de l'exécution provisoire, dans l'attente d'une décision au fond.

En tout état de cause, elle demande de voir déclarer l'ordonnance commune aux parties tierces-saisies.

Elle demande encore par réformation de la décision entreprise, de se voir décharger de toute condamnation et elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance et de 6.000,- euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'au montant de 10.000,- euros au titre du dommage subi par l'appelante du fait des frais et honoraires d'avocats qu'elle a exposés, sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle.

Finalement, elle demande de condamner la société SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de l'avocat à la Cour de la partie appelante qui affirme en avoir fait l'avance, sinon d'instituer un partage largement favorable à la partie appelante.

La société SOCIETE2.) conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Elle fait également conclure à l'incompétence du juge des saisies, siégeant comme en matière des référés pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.) en obtention d'une provision, ainsi qu'au rejet de la demande de cette société en paiement de dommages-intérêts de 10.000,- euros pour les frais et honoraires d'avocat.

En tout état de cause, elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de 6.000,- euros pour l'instance d'appel.

Positions des parties

La société SOCIETE1.)

La partie appelante estime que la créance qu'elle invoque revêt le caractère de certitude exigé pour justifier la saisie-arrêt pratiquée.

Elle reproche ainsi au juge saisi de ne pas avoir retenu qu'elle disposait au moins d'une apparence de certitude de créance qui justifie une saisie-arrêt, alors qu'il sortirait des éléments du dossier et des explications fournies dans sa note de plaidoiries de première instance que le montant de 155.301,77 euros résulterait de sa facture d'acompte numéro 7, dans son état vérifié par la société SOCIETE11.), et partant validée pour le compte de la partie intimée à hauteur du montant cumulé de 463.380,19 euros hors taxes (contre 509.417,80 euros).

Le montant contesté par la société SOCIETE11.) de 53.864,- euros TTC aurait été déduit du solde de la facture d'acompte no 7, à savoir de 209.165,77 euros, pour obtenir le solde incontestable de 155.301,77 euros, objet de la saisie.

Elle estime que la facture d'acompte constitue un document comptable attestant de l'existence de la créance. Elle aurait également été admise dans son principe par la société SOCIETE10.) par courriel du 17 janvier 2023 versé par la partie intimée, selon lequel un montant de 86.447,44 euros serait accepté. En refusant d'analyser ledit courriel qui serait intervenu postérieurement à la saisie, le juge de première instance aurait méconnu les faits de la cause et refusé de tenir compte d'un aveu qui serait opposable à la partie intimée. Il y aurait également un contrôle de la facture d'acompte no 7 par la société SOCIETE10.) qui validerait la somme de 30.095,58 euros.

La réalité de la créance de la partie appelante au titre de la facture d'acompte no 7 ne pourrait être remise en cause. La partie intimée en faisant croire le contraire, se serait contredite à ses dépens et aurait méconnu le principe de l'estoppel et aurait induit en erreur le premier juge.

Dans la mesure où les factures d'acompte seraient payables dans un délai de huit jours à compter de la date mentionnée sur la facture qui, pour la facture d'acompte no 7, serait la date du 24 juin 2022, la créance de l'appelante serait liquide et exigible. En date du 27 juin 2022, la société SOCIETE11.) aurait vérifié la facture d'acompte en cause à hauteur d'un montant cumulé de 463.380,19 euros. Le paiement du solde redû sur la facture à hauteur de 155.301,77 euros TTC aurait dû intervenir pour le 2 juillet 2022.

La partie appelante reproche encore au premier juge de ne pas avoir expliqué en quoi les contestations de l'intimée seraient réelles et sérieuses, alors qu'il ressortirait de ses pièces que tel ne serait pas le cas. La société SOCIETE1.) n'aurait pas déserté le chantier le 11 juillet 2022, tel que cela aurait été affirmé par l'intimée, mais au vu des difficultés dans la réalisation des travaux face aux problèmes de démolition et de stabilité du bâtiment pendant la phase de démolition, une nouvelle offre aurait été présentée par l'appelante à la société SOCIETE2.), à laquelle elle n'aurait jamais eu de réponse, jusqu'à ce qu'elle se soit faite interdire de chantier en date du 19 septembre 2022.

La réalité des travaux exécutés et repris sur la facture d'acompte no 7 émise le 24 juin 2022, et concernant la période du 31 mai 2002 au 24 juin 2022, résulterait des métrés

annexés à la facture et les fiches de travail en régie auraient été validées et signées par la société SOCIETE10.). Les contestations concernant la qualité des travaux ne seraient prouvées par aucun document versé en cause. La vérification de la facture par la société SOCIETE10.) serait intervenue le 27 juillet 2022, soit après l'envoi de la facture d'acompte du 24 juin 2022 et plus d'un mois après la vérification effectuée par la société SOCIETE11.) du 27 juin 2022, après les courriers de contestation et après les courriers de mise en demeure de payer le solde du 22 juillet 2022. La partie intimée resterait encore en défaut de préciser en quoi le montant de la facture d'acompte serait erroné. Le courrier de la société SOCIETE11.) n'expliquerait pas pourquoi le montant cumulé des travaux validés serait à réduire du montant 463.380,19 euros à 404.481,41 euros.

Au cas où la mainlevée de la saisie devait être maintenue, la société SOCIETE1.) estime qu'une provision doit lui être accordée sur base des articles 919 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, assortie de l'exécution provisoire, dans l'attente d'une décision au fond et ce dans la mesure où il n'y aurait pas de contestations sérieuses.

Au regard de l'existence d'une créance sérieuse ce serait encore à tort que le juge des saisies n'aurait pas fait droit à la demande en allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance. Elle demande encore un montant de 6.000,- euros pour l'instance d'appel, ainsi qu'à la demande en allocation de dommages-intérêts de 10.000,- euros pour les frais et honoraires d'avocat que l'appelante aurait été contrainte d'exposer pour faire valoir ses droits.

La société SOCIETE2.)

La société SOCIETE2.) soutient qu'en vertu de l'article 19 du contrat conclu entre parties, les factures émises doivent être vérifiées par le coordinateur du projet, la société SOCIETE10.). La société SOCIETE11.) se limiterait au contrôle des métrés sur site.

En vertu desdites stipulations entre parties, les factures impayées seraient à considérer comme étant contestées, les parties ayant renoncé à l'application du principe de la facture acceptée.

Or, la société SOCIETE2.) n'aurait jamais accepté la facture litigieuse et l'appelante aurait de son gré arrêté de travailler sur le chantier en juillet 2022 ; même les barrières de sécurité du chantier auraient été enlevées, de sorte que l'intimée aurait dû faire intervenir une société tierce.

Elle relève que l'appelante admet que le tableau concernant le calcul du solde impayé de la facture d'acompte no 7, sur lequel était basée la demande d'autorisation de saisie-arrêt, et présenté comme émanant de la société SOCIETE11.), a, en réalité été rédigé par ses propres soins, de sorte que l'appelante se serait procuré un titre à elle-même.

La société SOCIETE2.) demande la révocation, sinon la rétractation, sinon l'annulation de l'ordonnance présidentielle rendue le 16 décembre 2022, la mainlevée de la saisie-arrêt signifiée aux parties tierces saisies en date du 9 janvier 2023, voir dire non fondée la demande de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure

et voir condamner celle-ci aux frais et dépens de l'instance, de se voir allouer un indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance, ainsi que de voir ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir.

La société SOCIETE2.) se base sur les termes du contrat pour conclure que l'absence de paiement d'une facture serait à considérer comme étant une contestation de la facture. Elle a encore soutenu que la société SOCIETE11.) n'avait aucun pouvoir pour engager la société SOCIETE2.). Toutes les factures qui auraient été reconnues comme correctes par la société SOCIETE10.) auraient été réglées.

Concernant la facture d'acompte no 7, il n'y aurait pas eu acceptation de la société SOCIETE10.). Au contraire, il y aurait eu une réunion extraordinaire de chantier en date du 25 juillet 2022 à laquelle la société SOCIETE1.) aurait participé et où elle se serait plainte du désaccord sur la facture d'acompte no 7. Il n'y aurait partant pas eu de créance certaine liquide et exigible pour justifier une saisie-arrêt.

Le chantier n'ayant pas été achevé dans les délais convenus, des pénalités de retard seraient dues par l'appelante qui dépasseraient le montant de la prétendue créance. La fermeture de chantier par l'SOCIETE12.) ne serait également pas intervenue pour des fautes commises par la société SOCIETE11.), mais pour des manquements de sécurité causés par la société SOCIETE1.).

Concernant un courrier de PERSONNE1.) du 17 janvier 2023, de la société SOCIETE10.), dans lequel il ferait état d'un montant de 86,447,44 euros, celui-ci aurait été établi sur base du tableau fait par l'appelante et ne pourrait partant valoir aveu comme n'émanant pas de la personne à laquelle il est opposé. Il émanerait également d'une personne qui ne serait pas fondée de pouvoir et qui n'aurait pas pouvoir pour engager la société SOCIETE10.).

Appréciation de la Cour

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les délais et formes de la loi.

- Quant à l'estoppel

Concernant le principe de cohérence, il y a lieu de rappeler que l'estoppel est une fin de non-recevoir fondée sur l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, autrement qualifiée d'exception d'indignité ou principe de cohérence. Ce principe s'oppose ainsi à ce qu'une partie puisse invoquer une argumentation contraire à celle qu'elle a avancée auparavant (JCL Procédure civile, Moyens de défense - Règles générales, fasc.128, n° 75).

Le principe de l'estoppel concerne essentiellement les relations contractuelles et il implique que deux éléments au moins soient réunis : il faut que dans un même litige opposant deux mêmes parties, il y ait, d'une part, un comportement sans cohérence de la partie qui crée une apparence trompeuse et revient sur sa position qu'elle avait fait valoir auprès de l'autre partie, trompant ainsi les attentes légitimes de cette dernière et, d'autre part, un effet du changement de position pour l'autre partie, qui est conduite elle-même à modifier sa position initiale du fait du comportement contradictoire de son adversaire qui lui porte préjudice.

Ces deux conditions doivent être réunies pour que l'on puisse faire application de l'estoppel, car il ne peut être question d'empêcher toutes les initiatives des parties et de porter atteinte au principe de la liberté de la défense, ni d'affecter la substance même des droits réclamés par un plaideur, en demandant au juge de devenir le censeur de tous les moyens et arguments des parties.

En l'occurrence, la partie intimée n'a pas conclu en première instance que la réalité de la créance invoquée à la base de la saisie-arrêt n'est pas contestée, de sorte qu'il n'y a pas de contradiction par rapport à ses plaidoiries actuelles qui pourraient porter préjudice à la partie adverse de sorte que cette fin de non-recevoir n'est pas donnée.

- Quant à la demande en rétractation

Dans le cadre d'une demande en rétractation, le rôle du Président du tribunal d'arrondissement consiste à se prononcer, à la lumière d'un débat contradictoire, sur la justification de la mesure ordonnée initialement sur requête unilatérale. Il exerce les mêmes fonctions, détient les mêmes pouvoirs et doit orienter sa décision par rapport aux mêmes critères que ceux qui président à sa décision d'accorder ou non l'autorisation de saisir-arrêter lorsque celle-ci est sollicitée de façon unilatérale sur base de l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile.

Le régime juridique de l'action en rétractation se différencie de celui des procédures de référé sur un certain nombre de points: il ne s'agit pas d'une demande formée pour la première fois dans le cadre d'un débat contradictoire, mais d'une demande de réexamen sur base d'un débat contradictoire d'une décision prise unilatéralement; la charge de la

preuve ne pèse pas sur le demandeur à l'instance, mais sur le défendeur, demandeur initial en autorisation de saisir-arrêter, et la recevabilité de la demande en rétractation ne fait pas appel à des notions telles que l'urgence ou l'absence de contestations sérieuses.

Il n'appartient dès lors pas au saisi, demandeur en rétractation, de mettre à néant une quelconque apparence de certitude dont serait affectée la créance, cause de la saisie par suite de l'autorisation initiale, ni de démontrer que le saisissant ne dispose pas de créance suffisamment certaine, mais il appartient au saisissant, demandeur initial en autorisation de saisir-arrêter, de démontrer que sa créance alléguée remplit le caractère de certitude suffisant pour justifier l'octroi de l'autorisation de saisir-arrêter. A défaut par lui de rapporter cette preuve, il doit en subir les conséquences et voir l'autorisation rétractée.

Le juge saisi d'une demande en rétractation doit se contenter d'une apparence de certitude atténuée pour admettre ou non la rétractation, étant à préciser que cette apparence de certitude de créance doit être appréciée au jour de la requête initiale, et non pas au jour des plaidoiries de la demande en rétractation de l'ordonnance unilatérale.

En l'occurrence, la société SOCIETE1.) invoque comme créance à l'égard de la société SOCIETE2.) le solde impayé d'une facture d'acompte no 7 du 24 juin 2022.

Le principe même de la créance et le calcul des montants redus entre parties est litigieux.

Il est constant en cause que la facture d'acompte no 7 n'a pas été payée même partiellement par la société SOCIETE2.).

Or, aux termes de l'article 19 précité du contrat d'entreprise signé entre parties l'absence de paiement par le maître d'ouvrage fait toujours présumer la contestation de la facture. Les parties ont convenu que le régime légal de la facture acceptée ne s'applique pas aux factures intermédiaires.

Il s'ensuit que le non-paiement de la facture litigieuse semble en principe constituer une contestation de la part de la société SOCIETE2.).

Pour justifier l'apparence de certitude de la créance de la société SOCIETE1.), leur mandataire avait fourni un tableau, reprenant les montants restant redus, qui aurait été envoyé par PERSONNE2.) de la société SOCIETE11.) en date du 27 juin 2022 par mail à PERSONNE3.) de la société SOCIETE1.).

Or, il s'est avéré que ledit tableau concluant à un montant incontesté de 155.302.77 euros, n'a pas été rédigé par PERSONNE2.) de la société SOCIETE11.) tel qu'affirmé par la société SOCIETE1.), mais par cette dernière, de sorte qu'il a, à tort, été considéré comme une évaluation neutre pouvant justifier la saisie d'un montant.

Le fait que la société SOCIETE10.) ait le 27 juillet 2022 renvoyé la facture à la société SOCIETE1.) avec différentes ratures et recalculs concernant sa vérification arrivant à un montant de 30.095,58 TTC et que le 17 janvier 2023, PERSONNE1.) de la société

SOCIETE10.) ait rectifié ledit tableau par rapport aux rabais et retenues de garanties oubliées par la société SOCIETE1.), ne permet pas de conclure à une apparence de certitude quant au principe même de la créance pour le montant repris par PERSONNE1.) de 86.447,44 euros et à un refus injustifiable de la société SOCIETE2.) du paiement d'au moins ce montant au titre de solde de la facture d'acompte no 7. En effet, la lettre de PERSONNE4.) ne se rapporte qu'aux remises qui auraient été oubliées et est versée après l'autorisation de saisie-arrêt qui a partant été accordée sur base d'un tableau constituant une pièce confectionnée par le saisissant.

Il est constant en cause que les parties sont en désaccord concernant les montants restant à payer suite aux divers acomptes réglés, l'envergure des travaux à exécuter, les retenues à appliquer aux factures, les délais à respecter pour l'exécution du chantier, la responsabilité dans l'arrêt du chantier et partant la responsabilité dans la rupture des relations contractuelles.

Le montant de la créance dépendra partant des responsabilités et d'un compte à établir entre parties.

Or, la validité d'une saisie-arrêt suppose une créance certaine dans son principe et exigible. Une créance dont l'existence dépend d'une liquidation ou d'un compte à établir entre parties, ne saurait être considérée comme certaine et justifier la saisie-arrêt destinée à garantir le paiement.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la société SOCIETE1.) reste en défaut d'établir que la créance alléguée remplit le caractère de certitude suffisant pour justifier l'octroi d'une autorisation de saisir-arrêter, de sorte que l'appel n'est pas fondé.

- Quant à la demande subsidiaire en obtention d'une provision

Le juge de première instance a rejeté la demande de la société SOCIETE1.) tendant à l'obtention d'une provision à hauteur de 155.301,77 euros, sinon de 86.477,44 euros, au motif qu'il s'agirait d'une « *demande reconventionnelle* » qui supposerait un examen approfondi du fond du litige.

C'est à juste titre que le juge des saisies n'a pas fait droit à la demande de la société SOCIETE1.) tendant à l'allocation d'une provision bien que par une motivation erronée.

En effet, le juge de saisies, dans le cadre d'une demande en rétractation de la saisie-arrêt sur base de l'article 66 du Code de procédure civile, est incompétent pour connaître d'une demande en obtention d'une provision.

L'ordonnance du 1^{er} juin 2023 est partant à confirmer quant aux demandes principales.

- Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, c'est à bon droit que la demande de la société SOCIETE1.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour la première instance a été déclarée non fondée.

Pour les mêmes raisons, sa demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure de 6.000,- euros pour l'instance d'appel n'est également pas fondée.

C'est à bon escient que la demande de la société SOCIETE2.) en obtention d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance a été rejetée, dès lors qu'elle ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge des frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

Pour les mêmes raisons, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 6.000,- euros pour l'instance d'appel n'est également pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) en obtention de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle aurait subi en raison des frais et honoraires d'avocats pour la somme de 10.000 euros est également à déclarer non fondée.

Par application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un arrêt réputé contradictoire à l'égard des parties intimées renseignées sub 2, 3, 4, 5, 6 et 7, l'acte d'appel leur ayant été signifié à personne.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

confirme l'ordonnance du 1^{er} juin 2023, sauf à préciser que le juge des saisies était incompétent pour connaître de la demande en obtention d'une provision;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déboute la société anonyme SOCIETE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande tendant à l'obtention de dommages-intérêts sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle.

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'appel.